



**GENERALI**  
Solutions d'assurances



Dispositions Générales

# Introduction

**Votre contrat se compose des éléments suivants :**

## **Les Dispositions Générales**

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties de base ainsi que les exclusions.

## **Les Dispositions Particulières**

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites.

**Le contrat est régi par le Code des assurances.**

## **> Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle des Assurances  
et des Mutuelles  
61 rue Taitbout  
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.





CETTE PAGE EST DESTINÉE  
À ENCARTER  
VOS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES





# Sommaire

Introduction .....	1
Sommaire .....	5
Glossaire .....	7
Les garanties .....	9
La vie du contrat .....	10
<b>Formation - Durée - Résiliation</b> .....	10
Quand le contrat prend-il effet ? .....	10
Quelle est la durée du contrat ? .....	10
Comment résilier le contrat ? .....	10
Quelles formalités devez-vous respecter lors de la résiliation ? .....	11
<b>Vos déclarations et obligations</b> .....	11
Que devez-vous nous déclarer ? .....	11
Quelles formalités devez-vous respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ? .....	11
<b>Votre cotisation</b> .....	12
Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ? .....	12
Quand et où devez-vous payer la cotisation ? .....	12
Prélèvement .....	12
<b>Adaptation périodique de la cotisation et des garanties</b> .....	12
Le sinistre .....	13
<b>Vos obligations</b> .....	13
Que devez-vous faire en cas de sinistre ? .....	13
Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ? .....	13
Selon quelles modalités ? .....	13
Que se passe-t-il si vous récupérez tout ou partie des objets volés ? .....	13
<b>Règlement</b> .....	14
L'expertise des dommages .....	14
Dispositions spéciales aux sinistres de catastrophes naturelles .....	14
Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile .....	14
Quand paierons-nous l'indemnité ? .....	14
<b>Subrogation</b> .....	14
Dispositions diverses .....	15
<b>Prescription</b> .....	15
<b>Assurances cumulatives</b> .....	15
<b>Information de l'Assuré</b> .....	15
<b>Information relative aux catastrophes naturelles</b> .....	15
<b>Information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps</b> .....	16
<b>Renonciation</b> .....	18





# Glossaire

## D

### DOMMAGE CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

### DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à des animaux.

## F

### FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

### FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

## I

### INDICE

Voir le chapitre "Adaptation périodique de la cotisation et des garanties".

### INDICE RISQUE INDUSTRIEL

Indice publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

La valeur en vigueur de l'indice RI qui est modifiée les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, est donnée par la formule :  $RI = 45 + 2,26A + 13,59B + 4,17C + 7,02D$  ou, pour la valeur entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier par exemple :

- A est l'indice au 30 septembre de l'année qui précède du coût de la construction dans la région parisienne, y compris le versement relatif aux transports en commun ; cet indice, publié par la Fédération Française du Bâtiment a pour base 1 au 1<sup>er</sup> janvier 1941.
- B est l'indice de juillet de l'année qui précède du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques ; cet indice, publié par l'INSEE a pour base 100 en octobre 1977.
- C est la moyenne arithmétique des indices mensuels du deuxième trimestre de l'année qui précède du prix de vente industriel des métaux (ensemble) ; cet indice, publié par l'INSEE, a pour base 100 en 1990 (valeur moyenne pour l'année) ;
- D est la moyenne arithmétique des indices mensuels du deuxième trimestre de l'année qui précède du prix de vente des biens intermédiaires ; cet indice est publié par l'INSEE a pour base 100 en 1990 (valeur moyenne pour l'année).

Pour le calcul de la valeur de "l'indice RI" entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre, la valeur des indices définis ci-dessus respectivement est :

- pour A, celle du 31 décembre de l'année qui précède, du 31 mars ou 30 juin de l'année en cours ;
- pour B, celle du mois d'octobre de l'année qui précède, du mois de janvier ou d'avril de l'année en cours,
- pour C et D, la moyenne arithmétique des indices mensuels du troisième ou quatrième trimestre de l'année qui précède, ou celle du premier trimestre de l'année en cours.

Le calcul ci-dessus est conduit avec un maximum de précision ; le résultat obtenu est ensuite arrondi à la valeur entière la plus proche.

L'indice RI a pour base 1000 au 1<sup>er</sup> avril 1975.

Si pour une cause quelconque, la valeur de l'un au moins des quatre indices retenus dans la constitution de l'indice RI n'était pas publiée au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la valeur de l'indice RI dans le calcul de laquelle elle devrait normalement intervenir, son pourcentage d'évolution sera conventionnellement égal à la moyenne arithmétique des pourcentages relatifs aux quatre dernières variations trimestrielles. Ce palliatif pourra être utilisé pour un même indice au plus dans deux calculs consécutifs et ne donnera pas lieu à régularisation. En cas de non publication dans le délai ci-dessus de la valeur du même des quatre indices pour la troisième fois consécutive, elle sera déterminée dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du tribunal de Commerce de Paris à notre requête et à nos frais (en cas de carence définitive de l'indice en cause, un autre indice choisi par l'expert lui serait en outre substitué).

## O

### OUVRAGE DE GÉNIE CIVIL

Les ponts, passerelles, passages, tunnels, galeries, châteaux d'eau et autres ouvrages d'art.

Les routes, pistes, chemins de roulement, voies de circulation diverses, aires de stationnement et autres ouvrages de voirie (couches de fondation et revêtement compris), embranchements particuliers de voies ferrées et équipements ferrés à l'intérieur des établissements assurés.

Les barrages, digues, jetées, cheneaux, canaux, écluses, radoub, cales de halages (slipways), quais, appontements, ducs d'Albe, terre-pleins et autres ouvrages portuaires ou de protection du littoral.

Les prises d'eau, réservoirs, puits et autres ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les ouvrages d'assainissement (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie).

Les réseaux divers souterrains (dont l'accès nécessite des travaux de terrassement tels que alimentation en eau, gaz, téléphone, fibre optique).

Les ouvrages de soutènement et de retenue des massifs de terre, remblais, aménagements et protection des berges, fondations de toute nature, ouvrages de drainage et d'assèchement des sols.

Les lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone ainsi que leurs supports.



# Glossaire

## P

### **PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### **PÉRIODE SUBSÉQUENTE**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

## R

### **RÉCLAMATION**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

## S

### **SINISTRE**

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de responsabilité civile :  
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**Le fait dommageable** est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

## V

### **VÉTUSTÉ**

Dépréciation de la valeur d'un bien, déterminée de gré à gré ou à dire d'expert au jour du sinistre, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.



# Les garanties

## Ce que nous garantissons

Les conséquences des événements énumérés et définis dans les Dispositions Particulières ci-jointes et le cas échéant, dans les clauses, annexes et tableaux de garantie et ce, dans les conditions et limites formulées tant dans ces documents qu'aux présentes Dispositions

Générales.

## Ce qui est exclu

1. Les dommages que vous avez intentionnellement causés ou provoqués, ou dont vous êtes complice en tant que personne physique et ceux causés ou provoqués par les dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise ou avec leur complicité si vous êtes une personne morale.
2. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.
3. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement ou un affaissement ou un glissement de terrain, une coulée de boue, une chute de pierres, des masses de neige ou de glaces en mouvement, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes des Catastrophes Naturelles résultant de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et des textes postérieurs.
4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau d'atome ;
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire,
    - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger.
5. De toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

  - nécessitant une autorisation de détention (sources classées par la CIREA SI, S2 et LI, L2) pour le secteur industriel,
  - ou ayant l'agrément A à H du ministère de la Santé pour le secteur médical et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.
6. Les dommages causés, même à l'occasion d'un événement garanti au titre du présent contrat, par émission, dispersion, rejet, ou dépôt de toute substance liquide, solide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux et provenant d'un site comprenant une installation dont l'exploitation est soumise à autorisation en application de la loi n° 76.633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
7. Les sanctions pénales, les sanctions en matière douanières, les sanctions administratives, et leurs conséquences.
8. Tous dommages du fait de l'amiante et de ses dérivés.
9. Les dommages subis par les Véhicules Terrestres à Moteur et leurs remorques soumis à l'obligation légale d'assurance dont vous êtes propriétaire, conducteur ou gardien. Le contenu des Véhicules Terrestres à Moteur et de leurs remorques ci-dessus visés.
10. Les dommages atteignant les ouvrages de génie civil\*.
11. Les bâtiments en cours de construction, c'est à dire non réceptionnés au sens de l'article 1792-6 du Code civil ou non encore occupés même partiellement pour y exercer votre activité professionnelle, ainsi que les bâtiments en cours de démolition, et ceux destinés à la démolition.



# La vie du contrat

## Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

### > Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

### > Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières.

### > Comment résilier le contrat ?

#### 1. Le contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession et en cas de retraite ou de cessation d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16).	La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour vous : l'événement,</li><li>• pour nous : la date à laquelle nous en avons eu connaissance.</li></ul> La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
En cas de doublement de l'indice* depuis l'origine du contrat.	Voir le chapitre "Adaptation périodique de la cotisation et des garanties".

#### 2. Vous pouvez résilier le contrat dans les circonstances et dans les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
En cas de diminution de risque si nous ne réduisons pas votre cotisation en conséquence (article L 113-4).	Voir le chapitre "Vos déclarations et obligations".
Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R 113-10).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat.	Voir le chapitre "Votre cotisation".

#### 3. Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et dans les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
Après sinistre* (article R 113-10).	La résiliation prend effet un mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
Si vous ne payez pas la cotisation (article L 113-3)	Voir le chapitre "Votre cotisation".
En cas d'aggravation des risques (article L 113-4).	Voir le chapitre "Vos déclarations et obligations".
En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9).	Délais applicables définis en cas d'aggravation des risques.

<sup>(1)</sup> Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste (article L 113-12).



# La vie du contrat

## Formation - Durée - Résiliation (suite)

### 4. Le contrat peut être résilié :

- par nous ou par l'héritier en cas de décès ;
- par nous ou par l'acquéreur de vos biens en cas de transfert de propriété des biens garantis (article L 121-10).

**En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur de vos biens.**

### 5. Le contrat est résilié de plein droit :

- en cas de retrait de notre agrément (article L 326-12) ;
- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L 121-9) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens garantis, les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables (article L 160-6).

**En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.**

**Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.**

### > Quelles formalités devez-vous respecter lors de la résiliation ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (article L 113-14).

Nous devons résilier quant à nous par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

## Vos déclarations et obligations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

### > Que devez-vous nous déclarer ?

#### 1. À la souscription

Afin de nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen (article L 113-2.2).

#### 2. En cours de contrat

- Vous devez nous déclarer :
  - toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat. (article L 113-2.2) ;
  - tout transfert des biens garantis dans un lieu autre que celui indiqué aux Dispositions Particulières.
- Votre déclaration doit nous être adressée par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Qu'advient-il si ces modifications constituent :
  - une aggravation de risque : nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de

cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai, résilier le contrat ;

- une diminution de risque : nous diminuerons la cotisation en conséquence. À défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

#### 3. À la souscription ou en cours de contrat :

- Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L 121-4).
- Toute renonciation de votre part à un recours éventuel contre tout responsable d'un sinistre\*.

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.**

### > Quelles formalités devez-vous respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.



# La vie du contrat

## Votre cotisation

Votre cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

### > Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de résiliation, nous considérons que vous avez accepté la nouvelle cotisation.

### > Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre

dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée (article L 113-3).

Dans ce cas, nous avons également le droit de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

### > Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, sachez que ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, deviendra immédiatement exigible.

Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

## Adaptation périodique de la cotisation et des garanties

Le présent contrat est indexé sauf mention contraire aux Dispositions Particulières.

Les montants de garantie, les limitations contractuelles d'indemnité, les franchises\* et les cotisations varient automatiquement en fonction de l'indice mentionné aux Dispositions Particulières :

- soit l'indice du coût de la construction, tel qu'il est publié par la FFB (Fédération Française du Bâtiment) (base 1, le 1<sup>er</sup> janvier 1941)
- soit l'indice Risques Industriels\*.

### 1. Les cotisations sont modifiées au début de chaque période annuelle d'assurance dans la proportion constatée entre la valeur de l'indice à la souscription et la valeur de l'indice à l'échéance considérée.

- L'indice d'échéance est la dernière valeur de l'indice publiée au moins un mois avant le premier jour du mois de l'échéance de la cotisation. Cette valeur est indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.
- L'indice de souscription est la valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

### 2. Les montants de garantie et de franchise\* sont également modifiés dans la même proportion.

### 3. Il est expressément convenu entre nous que :

- Si au jour du sinistre\*, la plus récente valeur connue de l'indice est supérieure de plus de 50 % par rapport au dernier indice d'échéance<sup>(1)</sup>, vous ne serez indemnisés que dans le rapport :

$$\frac{\text{Dernier indice d'échéance(1) majoré de 50 \%}}{\text{Plus récente valeur de l'indice connue au jour du sinistre}^*}$$

- Si une valeur de l'indice du coût de la construction (FFB) n'est pas publiée ou connue dans les sept mois suivant la publication de sa valeur précédente, une autre valeur sera déterminée dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à notre requête et à nos frais.  
Si une valeur de l'indice Risque Industriel n'est pas publiée ou connue dans les sept mois suivant la publication de sa valeur précédente, une autre valeur sera déterminée dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, à notre requête et à nos frais.
- S'il y a doublement de l'indice depuis l'origine du contrat, vous disposerez ainsi que nous, de la faculté de résilier le présent contrat, la résiliation prenant effet un mois après notification à l'autre partie.

### 4. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- Au montant des franchises\* légales "Catastrophes Naturelles".

<sup>(1)</sup> Ou l'indice de souscription en cas de sinistre\* survenu au cours de la première période d'assurance qui suit la souscription du contrat.



# Le sinistre

## Vos obligations

### > Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

#### **Vous devez :**

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour limiter l'importance du sinistre\*, sauvegarder vos biens et faire découvrir tout responsable éventuel.
- Nous déclarer le sinistre\*, nous fournir les détails du sinistre\* et l'état estimatif des biens disparus, volés ou endommagés dans les délais et selon les modalités indiqués ci-après.
- Dès que vous en avez connaissance, nous déclarer l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophe naturelle, cette déclaration doit nous être faite dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous fournir la preuve des circonstances du sinistre\*, de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous communiquer, sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais, tous documents utiles à l'expertise.
- Nous faire connaître l'endroit où les dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant expertise, sauf accord formel de notre part.

- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure relatifs au sinistre\*, remis, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable.
- En cas de vol ou de tentative de vol : porter plainte dans les 48 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.
- En cas de dommages causés par attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, acte de vandalisme, émeute ou mouvement populaire : accomplir dans les délais requis, auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la réglementation en vigueur et signer une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées au titre du présent contrat.

**Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.**

**Si de mauvaise foi, vous utilisez comme justificatif des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux, ou si vous faites des déclarations inexacts ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.**

### > Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Événements	Délais pour déclarer le sinistre	Délais pour fournir les détails du sinistre et l'état estimatif
En cas de vol	Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez connaissance.	Dans les 5 jours
En cas de catastrophes naturelles	Dans les 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.	Dans les 15 jours
Pour les autres événements garantis	Dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.	

**Si les délais de déclaration du sinistre\* ne sont pas respectés (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que ce retard nous aura causé un préjudice.**

### > Selon quelles modalités ?

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

### > Que se passe-t-il si vous récupérez tout ou partie des objets volés ?

**Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.**

#### **Si la récupération a lieu :**

- Avant le paiement de l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets. Nous sommes tenus des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

- Après le paiement de l'indemnité, vous pouvez dans un délai de 15 jours :
  - soit reprendre les objets retrouvés et nous rembourser l'indemnité, déduction faite de la somme correspondant aux détériorations subies par suite du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ;
  - soit ne pas les reprendre.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L 121-1). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L 121-4 du Code des assurances.



### > L'expertise des dommages

**Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.**

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre\* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

### > Dispositions spéciales aux sinistres de catastrophes naturelles

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels\* directs non assurables subis par les biens garantis, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre\*. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise\*. Le montant de la franchise\* est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

### > Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile

#### Procédure

**1. En cas d'action dirigée contre vous concernant des faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties du présent contrat, nous assurons seuls votre défense et dirigeons le procès.**

- Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.
- Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

#### 2. En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous en avons le libre exercice pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
- Devant les juridictions pénales : les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord.

**Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée nous donne le droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.**

#### Transaction - Reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord, ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir d'accomplir.

#### Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

#### Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre\*, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

### > Quand paierons-nous l'indemnité ?

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

- Attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, actes de vandalisme, émeutes ou mouvements populaires :  
L'indemnité de sinistre\* ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente, lorsque vous aurez effectué les démarches prévues au paragraphe "Que devez-vous faire en cas de sinistre ?".
- Catastrophes Naturelles :  
L'indemnité sera versée dans un délai de trois mois à compter :
  - soit de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ;
  - soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due, porte à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## Subrogation

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre\*.

**Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre encontre.**

Dans tous les cas, lorsque nous renonçons à recours envers un tiers responsable, nous pourrions toujours, malgré cette renonciation, exercer notre recours en cas de malveillance de sa part.

En outre, nous nous réservons le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'assureur du tiers responsable d'un sinistre\*, y compris lorsque nous avons renoncé à recours contre ledit responsable.



# Dispositions diverses

## Prescription

**Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2).**

**La prescription peut être interrompue par :**

- Désignation d'expert.

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation et que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement d'un sinistre\*.
- Saisine d'un tribunal même en référé.
- Toute autre cause ordinaire.

## Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre\*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

## Information de l'Assuré

### > Examen des réclamations et procédure de médiation

**Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (agent ou courtier).**

**Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.**

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Generali  
SERVICE RÉCLAMATIONS  
7 boulevard Haussmann  
75456 Paris Cedex 09  
servicereclamations@generali.fr

**Nous nous engageons à traiter votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.**

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par le Service Réclamations.

### > Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de Generali, ses mandataires et ses réassureurs, et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

Generali  
7 boulevard Haussmann  
75456 Paris Cedex 09

## Information relative aux catastrophes naturelles

Les conditions d'indemnisation de la garantie "Catastrophes naturelles", reprises ci-dessous, sont fixées par les clauses type annexées à l'article A 125-1, toute modification de celles-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

### > Ce que nous garantissons

**Si le contrat a pour objet de garantir exclusivement des dommages à des biens matériels**

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

**Si le contrat garantit également ou a pour objet exclusif de garantir des pertes d'exploitation**

Le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue au titre de la garantie "pertes d'exploitation", de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de l'entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.



# Dispositions diverses

## Information relative aux catastrophes naturelles (suite)

### > Condition de mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### > Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre\*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise\*.

- **Pour les véhicules terrestres à moteur**, quel que soit leur usage, le montant de la franchise\* est fixé à 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise\* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.
- **Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel**, le montant de la franchise\* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise\* est fixé à 1 520 euros.
- **Pour les biens à usage professionnel**, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

- **Pour les pertes d'exploitation**, le montant de la franchise correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise, pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise\* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.
- **Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur et pour les pertes d'exploitation**, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise\* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :
  - **première et deuxième constatation** : application de la franchise\* ;
  - **troisième constatation** : doublement de la franchise\* applicable ;
  - **quatrième constatation** : triplement de la franchise\* applicable ;
  - **cinquième constatation et constatations suivantes** : quadruplement de la franchise\* applicable.

**Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.**

**Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêt de prescription du plan de prévention des risques naturels.**

## Information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps

**Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.**

### > I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable\*.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation\* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre\* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable\* s'est produit.

### > II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable"\* ou si elle l'est par "la réclamation"\*.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable\* (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.



# Dispositions diverses

## Information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps (suite)

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le "fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation\* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable\* s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable\* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation\* du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre\* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation\* couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation\* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable\* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation\* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation\*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre\*, dont le fait dommageable\* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable\*.

La garantie qui est activée par la réclamation\* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable\*.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable\* avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation\* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable\* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable\* et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable\* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable\*. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation\* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable\* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable\* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable\*.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation\* et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable\*.

- Si le fait dommageable\* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations\*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation\* est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable\* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation\*.

### 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable\*

Un même fait dommageable\* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations\* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre\* est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations\*.

- Si le fait dommageable\* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable\*, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable\* s'est produit qui doit traiter les réclamations\*.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable\* à la date du fait dommageable\*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation\*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation\*, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations\* sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



# Dispositions diverses

## Renonciation

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant le modèle de lettre joint ci-après en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.



# Lettre de renonciation Generali Iard

Lettre recommandée  
avec AR

**Generali Iard  
CDI Renonciation**

7/9 boulevard Haussmann

75456 Paris Cedex 09

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Contrat n° : \_\_\_\_\_

Mode de paiement : \_\_\_\_\_

Montant de la cotisation déjà acquitté : \_\_\_\_\_ €

**Objet :** Renonciation

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° \_\_\_\_\_ que j'ai souscrite en date du \_\_\_\_\_.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_

**Signature du Souscripteur**



**GENERALI**  
Solutions d'assurances

**Generali Iard** - Société Anonyme au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
Siège Social : 7, boulevard Haussmann - 75009 Paris